

Note de présentation

I. Présentation du dispositif :

La loi dite « loi Barnier » de 1995, codifiée dans le code des douanes sous l'article 285 quater, avec une disposition « miroir » dans le code de l'environnement, sous l'article L. 321-1, a institué une fiscalité écologique destinée à faire participer les passagers de transport public maritime à la protection d'espaces protégés, qu'ils débarquent ou non sur l'espace protégé.

La loi a défini six catégories de destinations maritimes qui déclenchent le prélèvement de côte-part de la « taxe Barnier » :

- les parcs nationaux, les réserves naturelles, les terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), les sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites inscrits, les ports qui desservent exclusivement ou principalement ces espaces protégés mais sans y être inclus.

Il convient de préciser que l'assiette géographique de la taxe concerne tous les ports inclus dans les espaces protégés. Concernant la dernière catégorie de destination maritime énumérée ci-dessus, il s'agit du transport maritime de passagers « à destination » des ports servant d'accès à l'un des espaces protégés identifiés par la loi.

La finalité de cette taxe est de créer des ressources nouvelles permettant aux gestionnaires des espaces naturels protégés accessibles par la mer (principalement situés dans les îles) et soumis à une forte fréquentation touristique:

- de diminuer, par des aménagements judicieux, la pression qui s'exerce sur le milieu naturel du fait de la sur-fréquentation humaine,
- de préserver ces espaces naturels et, si nécessaire, de les réhabiliter,
- d'améliorer la qualité de l'accueil des visiteurs.

Cette taxe correspond à 7% du prix du billet aller hors taxes payé par chaque passager, dans la limite d'un plafond égal à 1,57 euros. Elle est reversée par les entreprises de transport public maritime aux services des douanes, lesquels la reversent à la personne publique gestionnaire ou, « par défaut », à la commune, lorsque le gestionnaire n'est pas une personne publique.

Le décret d'application dresse la liste des espaces concernés. Celle-ci est régulièrement actualisée en raison de la création de nouveaux espaces protégés, mais aussi à la demande de communes concernées par un site inscrit, ou enfin parce que certains espaces protégés non desservis jusqu'alors par le transport public maritime le deviennent. Le présent décret a pour objet d'actualiser la liste actuellement en vigueur, dont la dernière mise à jour date du 4 juillet 2006.

Les différents espaces naturels côtiers et îles concernés par cette actualisation ont fait l'objet d'une analyse portant sur la nature de la protection, la superficie protégée, la présence ou non d'un gestionnaire de fait ou de droit, et l'existence d'une desserte par transport public maritime.

Un arrêté d'application vient ensuite préciser le service des douanes territorialement compétent.

II. Actualisation de la liste :

1 – Parcs nationaux

Dans un premier temps, le présent projet de décret prend en compte les conséquences de la réforme législative des parcs nationaux de 2006 et des décrets de création des parcs nationaux comprenant un espace maritime, de la Guadeloupe, ainsi que de Port-Cros.

En effet, un parc national comprend désormais le « cœur » du parc, l'« aire maritime adjacente » au cœur du parc, et l'aire d'adhésion consécutivement à l'adhésion des conseils municipaux à une charte du parc national. Ces parcs nationaux, dans leur nouvelle définition depuis 2006, ont en outre la qualité d'aire marine « protégée » au sens du 1° du III de l'article L. 334-1 du code de l'environnement.

Le présent décret précise (sans préjuger de l'aire d'adhésion à venir, qui peut être variable tous les 3 ans en fonction des adhésions) que, au sens de l'article L. 331-1 du code de l'environnement et de l'article 285 quater du code des douanes, le « parc national » comprend le « cœur », terrestre et maritime, et l'« aire maritime adjacente »

S'agissant du parc national de la Guadeloupe, aucune mention de « port » n'est faite dans la mesure où il n'y a pas dans le parc national d'embarcation à destination d'un port desservant exclusivement ou principalement un site classé ou inscrit, le parc national, une réserve naturelle, ou un domaine du C.E.L.R.L.

S'agissant du parc national de Port-Cros, dans la mesure où cet espace est sous le double statut, de parc national et de site classé, ce parc est mentionné sous la rubrique « *5 Espaces naturels bénéficiant de plusieurs protections* ».

Pour le parc national de Port-Cros, le port de Port-Cros (inclus dans le cœur du parc national depuis 1963) et le port de Porquerolles (inclus dans l'aire maritime adjacente depuis 2012) sont mentionnés par sécurité juridique pour éviter toute ambiguïté sur le fait qu'ils font bien partie de l'assiette de la taxe. Il est à noter que le port de Port-Cros était déjà mentionné dans le décret en vigueur dans cet esprit.

Ces parcs nationaux sont gérés par des établissements publics administratifs de l'Etat. Leurs statuts leur reconnaissant la possibilité de percevoir des taxes, ils sont donc les bénéficiaires du produit de la taxe pour ces espaces.

2 - Réserves naturelles

Sont concernées au seul titre des réserves naturelles la réserve naturelle nationale de la Désirade (Guadeloupe) créée par décret du 19 juillet 2011, la réserve naturelle nationale marine de la Réunion créée par décret du 21 février 2007 et la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-Connétable (Guyane) créée par décret du 8 décembre 1992, qui sont desservies régulièrement et fortement fréquentées.

Le Groupement d'intérêt public de la réserve naturelle marine de la Réunion, gestionnaire de la réserve, est la personne publique compétente pour percevoir et gérer le produit de la taxe.

La réserve de la Désirade est co-gérée par une association et par l'Office National des Forêts. Cet établissement public est le seul habilité à percevoir le produit de la taxe sur cet espace.

La réserve de l'île du Grand-Connétable est co-gérée par une association (Groupe d'études pour la protection des oiseaux de Guyane GEPOG) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Cet établissement public est le seul habilité à percevoir le produit

de la taxe sur cet espace.

Par ailleurs, la terminologie « réserve naturelle nationale » a été précisée pour chaque réserve naturelle de cette rubrique.

3.1 – Sites naturels classés :

La première ligne relative au site classé des îles Chaussey est supprimé. Cet espace est désormais cité dans la rubrique 5 relative aux espaces bénéficiant de plusieurs protections.

La sixième ligne relative aux sites classés de l'île de Porquerolles et port de Porquerolles est supprimée pour la même raison.

3.2 – Sites naturels inscrits :

Est concerné en tant que site naturel inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, le site inscrit « Ilet Madame » (Martinique). La commune du Robert, qui assure par une convention de transfert avec l'Etat la gestion de ce site, sera donc la personne publique gestionnaire du produit de la taxe pour ce site.

4 – Terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres :

De nouveaux espaces ont été acquis par le Conservatoire du littoral depuis 2006, mais ils sont mentionnés sous la rubrique « 5 *Espaces naturels bénéficiant de plusieurs protections* ».

5 – Espaces naturels bénéficiant de plusieurs protections :

La rubrique 5 de la liste des espaces naturels protégés bénéficiant de la taxe Barnier actuellement en vigueur concerne les espaces protégés qui font l'objet de protections de différentes natures.

Le parc national de Port Cros a été inscrit sous cette rubrique car son territoire couvre les sites classés de l'île de Porquerolles figurant dans la liste actuelle.

Cette liste a, par ailleurs, été complétée, dans plusieurs cas, par l'ajout des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres acquis depuis la dernière actualisation de la liste en 2006.

Il convient pour ces espaces, soit de trouver une personne publique gestionnaire commune qui garantira la cohérence des actions concernant les espaces protégés de l'île, soit de partager le produit de la taxe entre les différentes personnes publiques concernées selon une clef de répartition tenant compte de la part des dépenses susceptibles de leur incomber pour la préservation de l'espace protégé, compte tenu notamment des superficies concernées, conformément à l'article R. 321-11 du code de l'environnement. Cette clef de répartition ne doit pas seulement tenir compte des superficies brutes mais aussi intégrer des données plus difficilement mesurables comme la pression humaine ou la fragilité des sites:

C'est le cas des espaces naturels suivants :

- les espaces terrestres et marins classés au titre de l'article L. 341-2 du code de l'environnement et territoires classés de la réserve naturelle François-le-Bail situés sur l'île de Groix, ainsi que port Tudy, port Lay et port Méлите (Morbihan) et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur l'île de Groix (Morbihan) : la commune de Groix continuera à être bénéficiaire unique du produit de la taxe.

- les espaces terrestres classés au titre de l'article L. 341-2 du code de l'environnement et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur l'archipel de Chausey (Manche) : le produit de la taxe est perçu par la commune de Granville qui le reverse au Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche à qui elle a confié, par voie de convention, le soin de mettre en œuvre les actions de gestion de l'espace naturel de l'archipel de Chausey dans le cadre de l'utilisation de la taxe sur les passages maritimes.
- les terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur le site de la commune de Belvédère-Campomoro (Corse du Sud)

Sur Campomoro-Senetosa, la gestion des terrains du conservatoire est assurée par le Département et le syndicat intercommunal Elisa avec lesquels le conservatoire passera convention. Il est proposé que le produit de la taxe soit versé au seul conservatoire du littoral.

- les sites naturels classés au titre de l'article L. 341-2 du code de l'environnement, la réserve naturelle des îles des Finocchiarola et les terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur la pointe du cap Corse, secteur Nord (Corse du Sud).

La réserve naturelle des îles des Finocchiarola du nord Cap Corse est délimitée pour l'essentiel de sa surface sur les terrains du conservatoire. Sa gestion est assurée par l'association Finocchiarola, avec le concours du département.

Les communes n'assurant aucune gestion sur l'un ou l'autre des deux sites, il serait injustifié de leur faire reverser la taxe. Il est proposé que le produit de la taxe soit versé au seul conservatoire du littoral.

Par ailleurs, une erreur de transcription relative à l'appellation du port Saint-Gildas (Morbihan), dénommé port de Saint-Gildas a été rectifiée.

Tel est l'objet du présent projet de décret présenté à la consultation du public.